



ARRÊTÉ 16-2024-08-05-00003
portant création d'une zone de protection de biotope
sur les communes de Touvérac, Le Tâtre et Oriolles

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** les articles L.411-1, L.411-2, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du président de la république portant nomination de la préfète de la Charente – Mme Clavel (Martine) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 avril 1988 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Poitou-Charentes ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 25 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 23 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de la commune de Touvérac sur le territoire de laquelle sont situés les biotopes en date du 17 mai 2024 ;
- Vu** l'avis de la commune de Le Tâtre sur le territoire de laquelle sont situés les biotopes en date du 22 mai 2024 ;
- Vu** l'avis de la commune d'Oriolles sur le territoire de laquelle sont situés les biotopes en date du 20 juin 2024 ;
- Vu** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en date du 20 juin 2024 ;
- Vu** l'avis tacite de la Chambre d'agriculture de Charente en date du 10 juillet 2024 ;
- Vu** les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 juin au 10 juillet 2024 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant la présence de 141 espèces animales protégées (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, insectes) dont la majorité utilise les différents biotopes présents sur le périmètre de protection, pour l'accomplissement de l'ensemble de leur cycle de vie (reproduction, alimentation, repos) ;

Considérant la présence d'espèces végétales protégées au niveau régional, notamment le piment royal, sur le périmètre proposé ;

Considérant que le périmètre proposé constitue un biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie d'espèces protégées qui doivent être préservées de toute atteinte susceptible de provoquer leur raréfaction ou leur disparition ;

Considérant que le périmètre proposé constitue un important site de mise en œuvre des mesures compensatoires pour les travaux de modernisation de la Route Nationale 10 ;

Considérant que le périmètre proposé intègre des espaces à forts enjeux biodiversité sur lesquelles sont déjà mises en place des mesures de gestion favorables à la conservation des biotopes et des espèces protégées présentes ;

Considérant que le périmètre proposé intègre les corridors écologiques constituant des zones essentielles pour le déplacement des espèces protégées présentes entre les espaces à forts enjeux ;

Considérant que la sur-fréquentation constitue une menace pour la préservation dans un bon état de conservation des biotopes et des espèces protégées présentes ;

Sur proposition de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Périmètre de la zone de protection

Afin de garantir la fonctionnalité des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées citées **en annexe I**, il est établi un périmètre de protection de biotope sur les communes de Touvérac, Le Tâtre et Oriolles, constitué des parcelles listées **en annexe II**.

La surface totale du site est de 301,7521 ha.

Une carte de délimitation de périmètre est présentée **en annexe III** du présent arrêté.

Article 2 : Protection générale

Afin de préserver les biotopes dans le périmètre défini à l'article 1 et de limiter les interventions et dérangements susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site, sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection :

- En ce qui concerne la fréquentation du site :

- la baignade, plongée et toute activité nautique sur les plans d'eau à l'exception des propriétaires et ayants droits ;
- la réalisation de tout type de feu, conformément aux articles L 131-1 et suivants du code forestier ;
- les activités de bivouac, camping, caravaning, camping-car, mobile-home ou toutes autres formes dérivées ;
- le trouble de la tranquillité des lieux par l'usage d'instruments ou de sources sonores ;
- l'arrachage, le prélèvement ou la cueillette de la végétation ou des fleurs à l'exception de la cueillette des fruits et des champignons pour les propriétaires et les personnes autorisées ;
- la pêche dans les plans d'eau à l'exception des propriétaires et ayants droits ;
- l'empoisonnement au niveau des plans d'eau en dehors du ré-empoisonnement faisant suite à la vidange des plans d'eau équipés d'un bassin de décantation et d'une pêcherie, en lien avec les services en charge de la police de l'eau ;
- les activités sportives telles que le ball-trap, l'airsoft et le paintball ;

- les manifestations sportives, festives ou culturelles de plus de 300 participants en dehors des chemins ruraux ;
- le survol de la zone en drone, à l'exception de la réalisation de suivi scientifique sur le site par des personnes habilitées, des opérations de gestion forestière après autorisation du propriétaire ou des opérations de secours et de contrôle ;
- tout type de dépôt, déversement ou rejet (notamment : eaux usées, produits chimiques ou radioactifs, détritiques, résidus, gravats, matériaux de toute nature) ;
- les chiens non tenus en laisse et en dehors des chiens des propriétaires et de leurs ayants droits sur leurs terrains et des chiens utilisés en action de chasse, des chiens de conduite et de garde de troupeaux et des chiens utilisés dans le cadre d'opération de secours. Cette interdiction ne s'applique pas sur les chemins ruraux.

- En ce qui concerne la gestion du site :

- l'utilisation de produits phytosanitaires ou pesticides, de quelque nature qu'ils soient ;
- l'utilisation d'intrants à l'exception des intrants organiques à destination des prairies ;
- le retournement du sol ;
- les exhaussements et les affouillements du sol, y compris le décapage du sol par enlèvement de la couche superficielle du sol, à l'exception d'opérations encadrées de gestion des milieux naturels ;
- l'installation de clôtures, autres que celles liées à l'activité agricole, sylvicole, ou liées à l'accueil du public (en vue de la préservation de certaines zones sensibles ou de la sécurité du public) ; dans tous les cas, la clôture devra être perméable à la faune sauvage conformément à la loi n°2023-54 du 2 février 2023 ;
- la suppression des mares, points d'eau et plans d'eau existants ;
- le drainage des parcelles ou toute modification de l'hydromorphie des sols ;
- le boisement des milieux ouverts (prairie, lande, pelouse) ;
- les défrichements (au sens de l'article L341-1 du code forestier – destruction de l'état boisé d'un terrain mettant fin à sa destination forestière) sauf dans le cas de restauration d'un milieu ouvert naturel (prairie, lande, pelouse) sous réserve d'en obtenir l'autorisation auprès de l'administration compétente.

- En ce qui concerne la gestion sylvicole :

- les coupes rases de plus de 1ha à l'exception des coupes prévues dans les documents de gestion durable préalablement validés au présent arrêté ;
- la transformation des peuplements feuillus ou mélangés existants. Pour les semis ou les plantations éventuelles, seules les essences d'arbres ou arbustes mentionnées dans la liste jointe en annexe IV sont autorisées.

Pour les peuplements résineux existants (cf liste des boisements de Pin maritime identifiés en annexes II et V), leur reconstitution à l'identique par régénération naturelle, semis ou plantation est autorisée.

Après exploitation des arbres et gestion des rémanents (le cas échéant par broyage), sont interdits le dessouchage et le labour en plein des parcelles.

Pour favoriser l'installation d'autres ligneux et permettre le maintien des espèces animales et végétales, l'entretien des peuplements de Pin maritime ne se fait pas par broyage en plein des parcelles (entretien de la végétation soit en localisé, soit une inter-bande sur deux).

Article 3 : Aménagements et gestion des milieux naturels

En dehors des parcelles sur lesquelles s'exerce une activité agricole de fauche ou pâturage, sont interdits :

- la construction ou l'installation de nouveaux aménagements à l'exception des aménagements et installations légères, non cimentés (sauf points d'ancrage), et non bitumés, visant à la défense des forêts contre les incendies (DFCI), à l'information du public, à la connaissance des milieux naturels, à la circulation canalisée du public, ou à la mise en sécurité des promeneurs ;

- les travaux et installations techniques liées à la voirie ou au fonctionnement des réseaux enterrés, à l'exception de ceux réalisés en continuité des voiries existantes et sous réserve qu'ils n'impactent pas le milieu naturel ;

- les travaux sur les milieux naturels à l'exception des travaux sylvicoles, d'exploitation forestière et de gestion des milieux naturels, effectués dans les conditions définies ci-après :

- milieux forestiers et landicoles : travaux possibles uniquement du 1^{er} août au 31 mars.

Cette restriction de période ne s'applique pas :

- aux opérations de gestion spécifiques d'une problématique naturelle (par exemple : lutte contre des espèces envahissantes) encadrées par un expert naturaliste ;

- aux travaux de débroussaillage liés aux obligations légales de débroussaillage (qui devront être réalisés dans le cadre des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur).

- autres milieux (pelouses siliceuses, zones humides, berges de plans d'eau, milieux semi-ouverts, prairies (hors gestion agricole) : réalisation des travaux uniquement du 1^{er} septembre au 1^{er} mars.

Article 4 : Circulation des véhicules à moteur

Conformément aux articles L. 362-1 et 2 du code de l'environnement, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

Dans le cadre de cet arrêté, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,

- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de suivis scientifiques (sous réserve d'une attestation du propriétaire), d'exploitation agricole ou sylvicole ou d'entretien des espaces naturels,

- aux véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants-droits pour se rendre sur leur propriété.

Article 5 : Sanctions

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 et R.415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché dans les mairies des communes de Touverac, Le Tâtre et Oriolles,

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente,

- mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de Charente et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Charente,

- notifié aux propriétaires concernés.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires ;

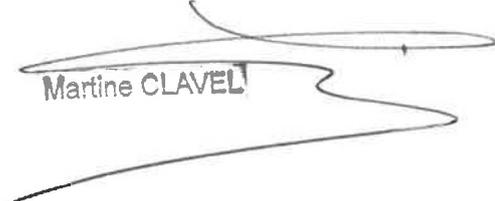
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la Charente, les maires des communes de Touvérac, Le Tâtre et Oriolles, le directeur Départemental des Territoires de la Charente, le directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le directeur Régional Nouvelle-Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 05 AOUT 2024

La préfète


Martine CLAVEL

Annexe I : Liste des espèces animales et végétales protégées visées par l'arrêté :

■ Flore protégée

PN = Protection nationale (Arrêté ministériel du 20 janvier 82) / PR = Protection régionale (Arrêté ministériel du 19 avril 88)

Nom français	Nom latin	PN	PR
Piment royal	<i>Myrica gale</i>		X

■ Faune protégée

PN = Protection nationale / DH = Directive Habitats, Faune, Flore / DO = Directive Oiseaux

Nom français	Nom latin	PN	DH
Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>	X	
Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>	X	
Genette	<i>Genetta genetta</i>	X	V
Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>	X	
Loutre d'Europe	<i>Lutra Lutra</i>	X	II, IV
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	X	II, IV
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	X	II, IV
Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	II, IV
Murin à moustaches	<i>Myotis mystanicus</i>	X	IV
Murin d'Alcathoé	<i>Myotis alcathoe</i>	X	IV
Murin de Daubenton	<i>Myotis daubentonii</i>	X	IV
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	X	IV
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	X	IV
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	X	IV
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	X	IV
Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	II, IV
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	X	IV
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	X	IV
Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>	X	II, IV
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	X	IV

■ Oiseaux nicheurs

Nom français	Nom latin	PN	DO
Accentueur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	X	
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	X	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	X	I
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	X	
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	X	
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	X	
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	X	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	X	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	X	

Nom français	Nom latin	PN	DO
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	X	
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	X	
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	X	I
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	X	
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	X	
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	X	I
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	X	
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	X	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	X	
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	X	
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	X	
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	X	I
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	X	
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	X	
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	X	
Grosbec casse-noyau	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	X	
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	X	
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	X	
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>	X	
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	X	
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	X	
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	X	
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolais polyglotta</i>	X	
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	X	
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	X	
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	X	
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	X	
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	X	I
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	X	
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	X	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	X	
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	X	
Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i>	X	
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	X	I
Petit Gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	X	
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	X	
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	X	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	X	I
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	X	

Nom français	Nom latin	PN	DO
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	X	I
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	X	
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	X	
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	X	
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	X	
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	X	
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	X	
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	X	
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	X	
Rossignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	X	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	X	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	X	
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	X	
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	X	
Sitelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	X	
Tarier pâtre	<i>Saxicola rubicola</i>	X	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	X	
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	X	

■ Oiseaux hivernants

Nom français	Nom latin	PN	DO
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	X	I
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	X	I
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	X	I
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	X	I
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	X	
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	X	
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	X	
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	X	I
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	X	
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	X	
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	X	I
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	X	
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	X	
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	X	I
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	X	I
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	X	
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicephalus</i>	X	I
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	X	

Nom français	Nom latin	PN	DO
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	X	
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	X	

■ Reptiles

Nom français	Nom latin	PN	DH
Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>	X	II, IV
Couleuvre d'esculape	<i>Zamenis longissimus</i>	X	IV
Couleuvre helvétique	<i>Natrix natrix</i>	X	
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>	X	IV
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>	X	
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>	X	IV
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>	X	IV
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>	X	

■ Amphibiens

Nom français	Nom latin	PN	DH
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>	X	
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>	X	IV
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>	X	IV
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>	X	V
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>	X	IV
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>	X	
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>	X	IV
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>	X	

■ Insectes

Nom français	Nom latin	PN	DH
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	X	II, IV
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>	X	II
Fadet des laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>	X	II, IV
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>	X	II, IV
Leucorrhine à front blanc	<i>Leucorrhinia albifrons</i>	X	IV
Oxycordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>	X	II, IV
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>	X	II, IV

Annexe II : Liste des parcelles cadastrales concernées par l'arrêté :

Les parcelles surlignées en vert sont celles concernées par des peuplements de pins

Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)	Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)
Oriolles	A	503	1680	Le Tâtre	C	409	1800
Oriolles	A	504	4460	Le Tâtre	C	410	906
Oriolles	A	505	4070	Le Tâtre	C	411	1240
Oriolles	A	506	2760	Le Tâtre	C	412	1580
Oriolles	A	507	125560	Le Tâtre	C	413	3080
Oriolles	A	566	1160	Le Tâtre	C	414	920
Oriolles	A	567	1290	Le Tâtre	C	415	280
Oriolles	A	568	10000	Le Tâtre	C	416	257
Oriolles	A	575	2510	Le Tâtre	C	417	3370
Oriolles	A	576	1970	Le Tâtre	C	418	4650
Oriolles	A	577	3280	Le Tâtre	C	419	5110
Oriolles	A	578	2910	Le Tâtre	C	420	1376
Oriolles	A	1066	64	Le Tâtre	C	421	1371
Oriolles	A	1067	2696	Le Tâtre	C	422	2657
Oriolles	A	1109	93	Le Tâtre	C	423	2664
Oriolles	A	1110	857	Le Tâtre	C	424	1322
Le Tâtre	C	313	1406	Le Tâtre	C	479	4688
Le Tâtre	C	314	2395	Le Tâtre	C	480	4812
Le Tâtre	C	315	3950	Le Tâtre	ZA	1	3406
Le Tâtre	C	316	1840	Le Tâtre	ZA	2	2712
Le Tâtre	C	318	2550	Le Tâtre	ZA	3	3430
Le Tâtre	C	319	1489	Le Tâtre	ZA	4	6000
Le Tâtre	C	320	1930	Le Tâtre	ZA	5	1341
Le Tâtre	C	323	2200	Le Tâtre	ZA	6	803
Le Tâtre	C	324	1443	Le Tâtre	ZA	7	869
Le Tâtre	C	325	5850	Le Tâtre	ZA	8	5360
Le Tâtre	C	326	916	Le Tâtre	ZA	9	4012
Le Tâtre	C	327	3890	Le Tâtre	ZA	10	12239
Le Tâtre	C	328	3341	Le Tâtre	ZA	11	35987
Le Tâtre	C	329	8752	Touvérac	C	186	1221
Le Tâtre	C	330	901	Touvérac	C	187	1969

Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)	Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)
Le Tâtre	C	331	9358	Touvérac	C	188	9840
Le Tâtre	C	332	2047	Touvérac	C	189	4200
Le Tâtre	C	333	3234	Touvérac	C	190	7325
Le Tâtre	C	334	2742	Touvérac	C	192	12630
Le Tâtre	C	335	4040	Touvérac	C	193	1648
Le Tâtre	C	337	21010	Touvérac	C	204	2680
Le Tâtre	C	404	3800	Touvérac	C	207	1726
Le Tâtre	C	405	3800	Touvérac	C	209	906
Le Tâtre	C	406	364	Touvérac	C	210	1499
Le Tâtre	C	407	7470	Touvérac	C	211	1971
Le Tâtre	C	408	1287	Touvérac	C	212	762
Touvérac	C	213	962	Touvérac	C	692	2640
Touvérac	C	214	613	Touvérac	C	695	951
Touvérac	C	215	450	Touvérac	C	696	1609
Touvérac	C	216	943	Touvérac	C	697	2350
Touvérac	C	217	1872	Touvérac	C	698	1715
Touvérac	C	228	1740	Touvérac	C	699	2469
Touvérac	C	243	1692	Touvérac	C	701	550
Touvérac	C	244	1656	Touvérac	C	702	1214
Touvérac	C	258	2880	Touvérac	C	703	662
Touvérac	C	259	3720	Touvérac	C	704	1166
Touvérac	C	260	770	Touvérac	C	705	1390
Touvérac	C	261	6180	Touvérac	C	706	1403
Touvérac	C	262	7760	Touvérac	C	707	1375
Touvérac	C	263	11010	Touvérac	C	942	1700
Touvérac	C	264	1766	Touvérac	C	952	2104
Touvérac	C	265	2555	Touvérac	C	954	464
Touvérac	C	266	3145	Touvérac	C	955	1312
Touvérac	C	267	2724	Touvérac	C	956	2044
Touvérac	C	268	1951	Touvérac	C	963	5000
Touvérac	C	269	4507	Touvérac	C	965	2605
Touvérac	C	270	71500	Touvérac	C	968	4230
Touvérac	C	395	2244	Touvérac	C	970	840

Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)	Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)
Touvérac	C	400	1660	Touvérac	C	971	73942
Touvérac	C	401	6500	Touvérac	C	972	2118
Touvérac	C	402	1340	Touvérac	C	975	2750
Touvérac	C	407	708	Touvérac	C	995	1863
Touvérac	C	408	639	Touvérac	C	997	3040
Touvérac	C	484	3980	Touvérac	C	1023	505
Touvérac	C	485	2337	Touvérac	C	1024	130
Touvérac	C	486	1547	Touvérac	C	1025	406
Touvérac	C	487	4940	Touvérac	C	1026	1889
Touvérac	C	488	5090	Touvérac	C	1027	1307
Touvérac	C	489	6970	Touvérac	C	1139	97
Touvérac	C	670	697	Touvérac	C	1140	237
Touvérac	C	671	1200	Touvérac	C	1141	3850
Touvérac	C	672	930	Touvérac	C	1142	1480
Touvérac	C	680	1157	Touvérac	C	1143	12460
Touvérac	C	681	1007	Touvérac	C	1144	600
Touvérac	C	682	2352	Touvérac	C	1146	1710
Touvérac	C	683	1070	Touvérac	C	1148	1138
Touvérac	C	684	882	Touvérac	C	1193	8495
Touvérac	C	685	1529	Touvérac	C	1194	2208
Touvérac	C	686	1590	Touvérac	C	1204	1960
Touvérac	C	687	698	Touvérac	C	1205	2170
Touvérac	C	688	762	Touvérac	C	1221	1865
Touvérac	C	691	4050	Touvérac	C	1236	3079
Touvérac	C	1237	1370	Touvérac	ZC	20	116522
Touvérac	C	1245	5767	Touvérac	ZC	25	45711
Touvérac	C	1246	1893	Touvérac	ZC	26	20173
Touvérac	C	1447	69824	Touvérac	ZC	28	30473
Touvérac	C	1505	917	Touvérac	ZC	39	14796
Touvérac	C	1506	277	Touvérac	ZC	40	191043
Touvérac	C	1507	3841	Touvérac	ZC	41	4885
Touvérac	C	1508	3769	Touvérac	ZI	12	69796
Touvérac	C	1509	525	Touvérac	ZI	14	13459

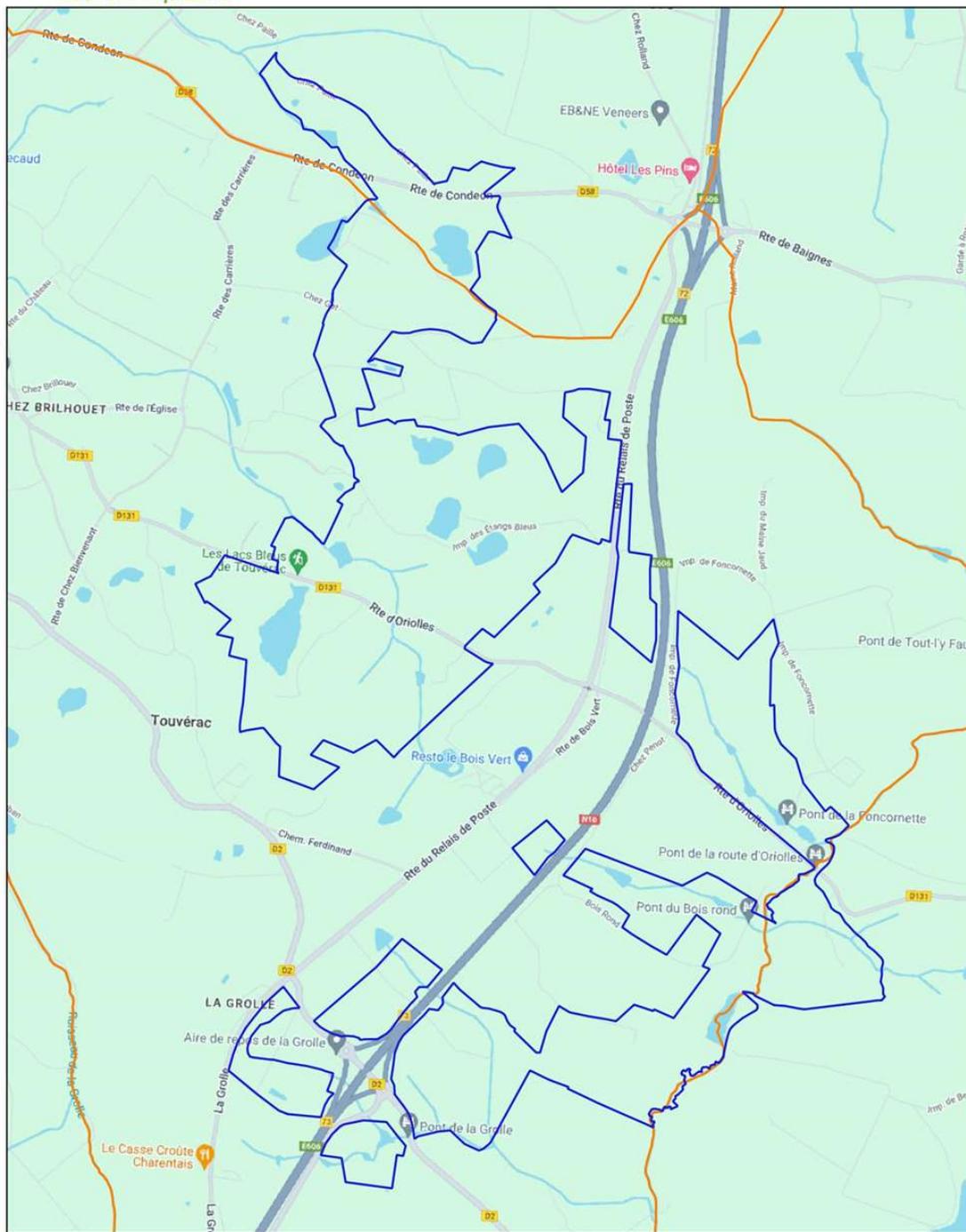
Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)	Commune	Section	Numéro	Contenance (ca)
Touvérac	C	1510	1985	Touvérac	ZI	15	29728
Touvérac	D	288	60870	Touvérac	ZI	16	12193
Touvérac	D	289	16902	Touvérac	ZI	17	4419
Touvérac	D	290	21770	Touvérac	ZI	18	9635
Touvérac	D	291	29182	Touvérac	ZI	19	2314
Touvérac	D	292	52840	Touvérac	ZI	20	2340
Touvérac	D	446	1540	Touvérac	ZI	21	3704
Touvérac	D	471	9550	Touvérac	ZI	22	8349
Touvérac	D	473	9890	Touvérac	ZI	23	23595
Touvérac	D	475	27563	Touvérac	ZI	24	134724
Touvérac	D	646	49762	Touvérac	ZI	25	11114
Touvérac	D	648	1533	Touvérac	ZI	26	7215
Touvérac	D	649	20967	Touvérac	ZI	27	14597
Touvérac	D	650	22813	Touvérac	ZK	1	842
Touvérac	D	1066	32086	Touvérac	ZK	2	52750
Touvérac	D	1068	31080	Touvérac	ZK	3	3883
Touvérac	ZA	2	9152	Touvérac	ZK	4	44037
Touvérac	ZB	4	12240	Touvérac	ZK	5	6126
Touvérac	ZB	5	5453	Touvérac	ZK	6	115764
Touvérac	ZB	6	7615	Touvérac	ZK	7	642
Touvérac	ZB	7	4743	Touvérac	ZK	15	21047
Touvérac	ZB	8	20887	Touvérac	ZK	16	1903
Touvérac	ZB	14	571	Touvérac	ZK	17	30330
Touvérac	ZB	15	16842	Touvérac	ZK	18	421
Touvérac	ZB	16	11285	Touvérac	ZK	19	94559
Touvérac	ZB	17	22412	Touvérac	ZK	24	168860
Touvérac	ZB	18	28512	Touvérac	ZK	25	17999
Touvérac	ZB	19	12943	Touvérac	ZK	26	18504
Touvérac	ZB	22	174843	Touvérac	ZK	27	3181
Touvérac	ZC	3	82902	Touvérac	ZK	28	3240
Touvérac	ZC	12	19115	Touvérac	ZK	29	10626

Annexe III : Délimitation de l'APPB



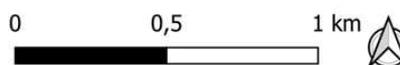
Proposition de périmètre APPB

Touvérac, Le Tâtre, Oriolles



Réalisation : DSI / CEN Nouvelle-Aquitaine (15/03/2024)

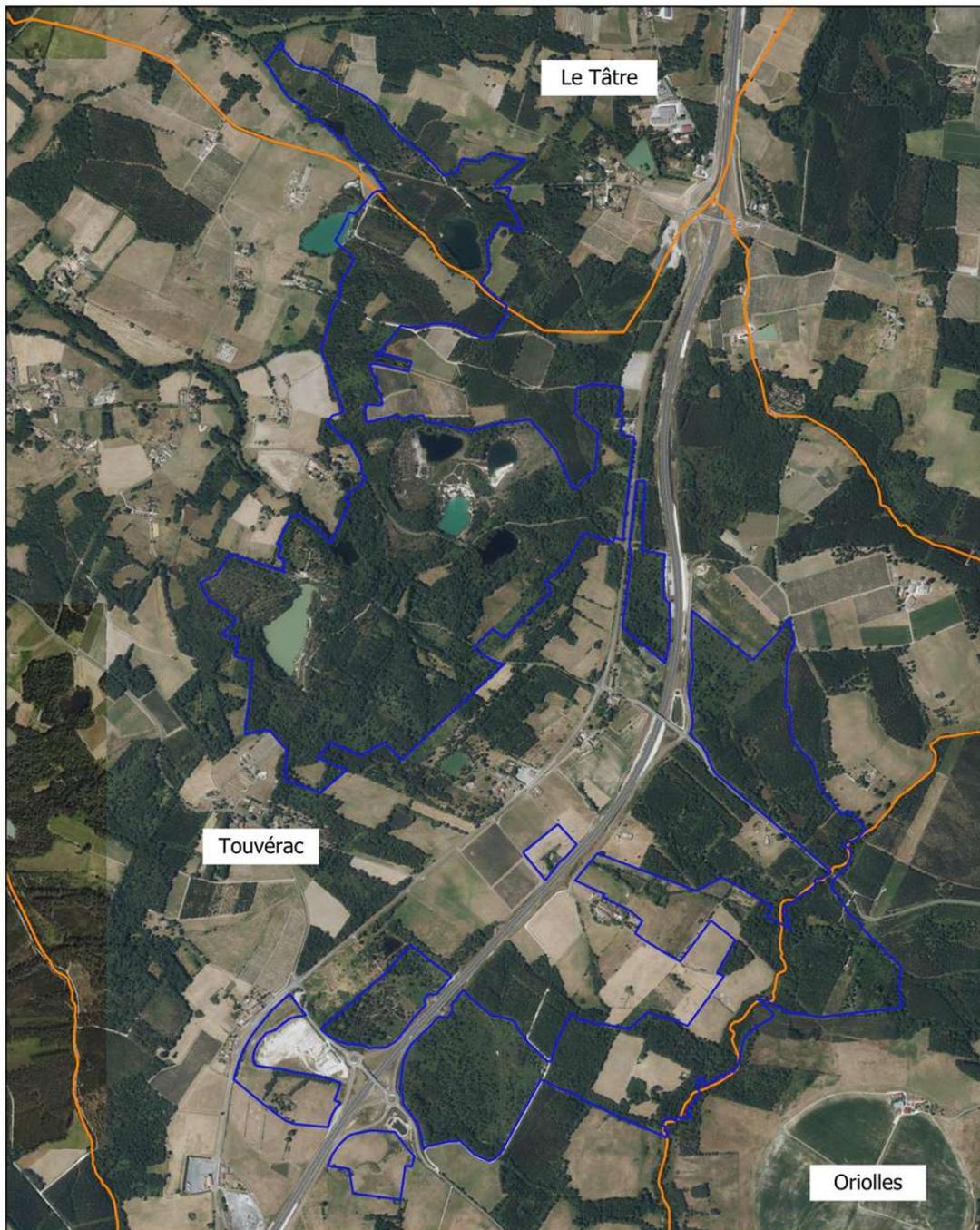
 Périmètre proposé
  Commune



Source : maps

Proposition de périmètre APPB

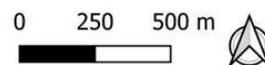
Touvérac, Le Tâtre, Oriolles



Réalisation : DSI / CEN Nouvelle-Aquitaine (15/03/2024)

Source : BD Ortho (IGN)

□ Périmètre proposé □ Commune



Annexe IV : Liste des essences autorisées

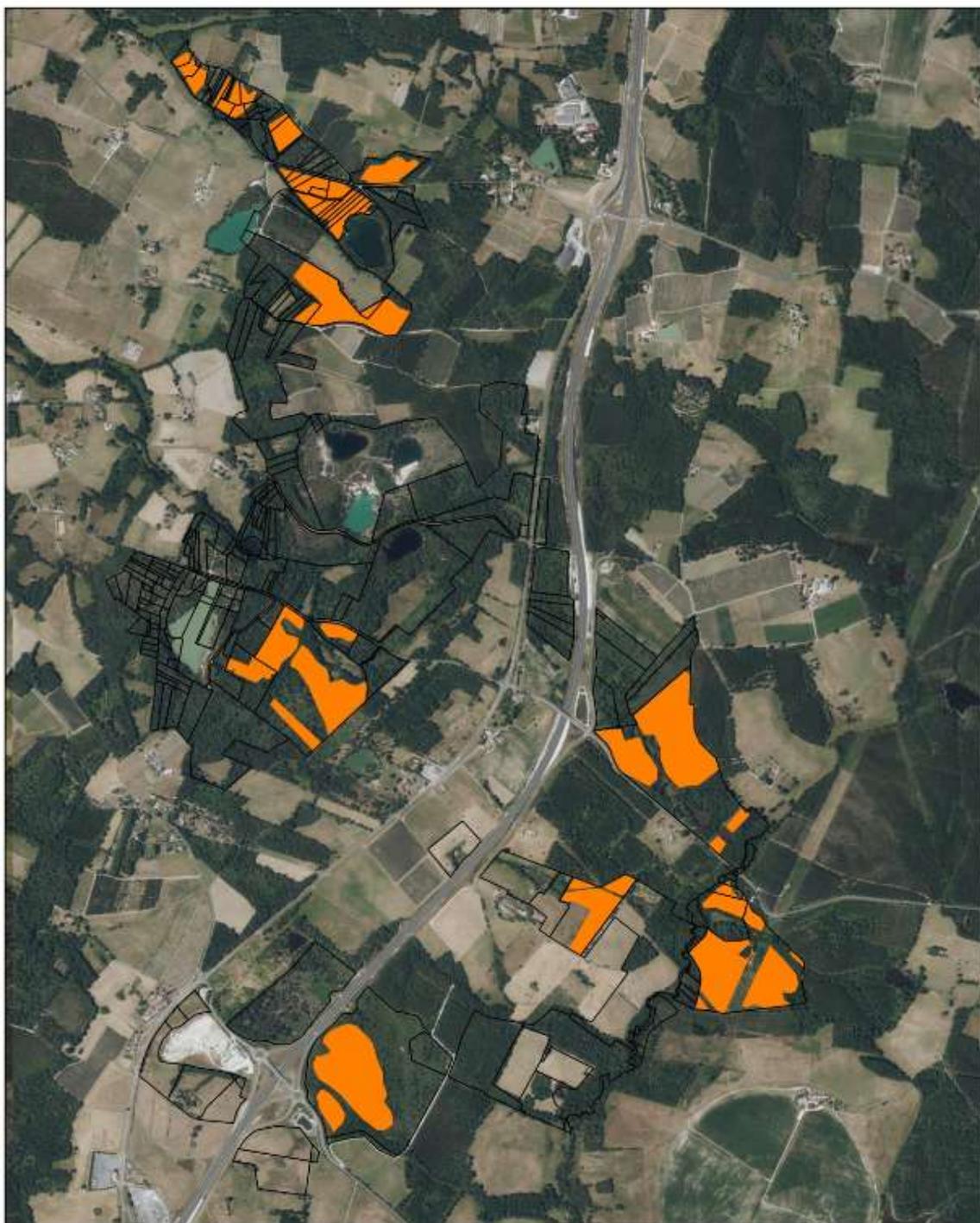
- Alisier torminal
- Arbousier
- Arbres fruitiers locaux
- Aubépine Monogyne
- Bouleau verruqueux
- Châtaignier
- Chêne liège
- Chêne pédonculé
- Chêne pubescent
- Chêne sessile
- Chêne Tauzin
- Noisetier
- Saule Marsault
- Tilleul à petites feuilles
- Tremble

Annexe V : Cartographie des parcelles en Pin maritime



Proposition de périmètre APPB

Touvérac, Le Tâtre, Oriolles



- Plantations de conifères
- Parcelles incluses dans la périmètre

